

**PJ 12****Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes****1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX****1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

**Le site LAVIOSA est implanté dans le bassin Loire-Bretagne.**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin versant. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

La quatrième génération du SDAGE LOIRE BRETAGNE, approuvée le 18 mars 2022, est entrée en vigueur le 4 avril 2022 pour la période 2022-2027.

Le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027 définit 14 grandes orientations qui sont :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
8. Préserver et restaurer les zones humides,

9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

**La conformité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous.** Toutes les orientations du SDAGE ne concernent pas les industriels.

Orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	Etat du projet
<b>CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DES COURS D'EAU DANS LEUR BASIN VERSANT</b>	
1A - Préservation et restauration du bassin versant	Dans le cadre du projet, passe par la maîtrise des eaux pluviales (voir orientation 3D ci-après)
1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau, terrain situé hors zone estuarienne)
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné (pas de création de plan d'eau)
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné
1G - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
1H - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Non concerné (terrain situé hors zone d'expansion des crues et de submersion marine)
<b>CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</b>	
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Pas de rejet d'effluents contenant des nitrates
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné (politiques publiques)
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné (politiques publiques)
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHORÉE ET MICROBIOLOGIQUE</b>	
3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et phosphorés	Absence de rejets d'effluents industriels en provenance du site. Rejet des eaux usées domestiques (environ 15 personnes) dans le réseau

Orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	Etat du projet
	d'assainissement non collectif relié à la micro-station de traitement autonome
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Absence de phosphore dans les produits utilisés sur site
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Absence de rejets d'effluents industriels en provenance du site. Installations sanitaires reliées au réseau d'assainissement non collectif relié à la micro-station de traitement autonome
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à urbanisme  3D-2 - Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements  Mesures indiquées par le PLU, ou à défaut, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.	Les eaux de toiture rejoindront un bassin de régulation.  Les eaux de voiries transitent par un bassin (séparateur d'hydrocarbures) avant dans le bassin de régulation.  Ce bassin étanche est dimensionné pour la rétention des eaux incendie, et présente un volume minimum disponible de 642 m <sup>3</sup> .  En sortie, les eaux rejoindront le milieu naturel.  Le PLU indique (cf. PJ4) une exigence de 3 l/s/ha pour un rejet dans le réseau public donc non applicable.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné (pas d'installation d'assainissement autonome)
<b>CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES</b>	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	L'entreprise d'entretien des espaces verts est agréée
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné (politiques publiques)
4C - Développer la formation des professionnels	Le prestataire en charge des espaces verts est certifié et n'utilisera que des produits autorisés et en petites quantités
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné (particuliers)
4E - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS</b>	
5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	Non concerné (politiques publiques)
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Absence d'effluents industriels aqueux en provenance de l'activité
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU</b>	

Orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	Etat du projet
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP)	Non concerné (politiques publiques)
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné (politiques publiques) Terrain situé hors périmètre de protection de captage AEP
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Pas de rejet de nitrates ou de pesticides Terrain situé hors périmètre de protection de captage AEP
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné (politiques publiques)
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Pas de captage d'eaux souterraines
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Absence de rejets industriels aqueux en provenance de l'activité. Pas de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel.
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Absence de rejets industriel aqueux en provenance de l'activité. Pas de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués dans le milieu naturel (prétraitement des eaux pluviales de voiries avant rejet)
<b>CHAPITRE 7 : GERER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE</b>	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Limitation de la consommation d'eau aux stricts besoins de l'exploitation.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Idem
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 (Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif et axes réalimentés par soutien d'étiage)	Pas de captage d'eaux souterraines. Alimentation en eau du site à partir du réseau public d'alimentation en eau potable. Protégé par un disconnecteur, contrôlé annuellement
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Non concerné (politiques publiques) Pas d'arrosage des espaces verts
7E - Gérer la crise	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 8 - PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES</b>	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Pas de zone humide sur le site étudié
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné. Pas de zone humide sur le site étudié
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Non concerné (terrain situé hors zone littorale)
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 9 – PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE</b>	

Orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	Etat du projet
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné (politiques publiques)
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné (politiques publiques)
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL</b>	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné (hors zone littorale)
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
<b>CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT</b>	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné (terrain non situé en tête de bassin versant)
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 12 - FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Terrain concerné par le SAGE Thouet
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non concerné (politiques publiques)
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non concerné (politiques publiques)
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS</b>	

Orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	Etat du projet
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
<b>CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES</b>	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné (politiques publiques)
14B - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non concerné (politiques publiques)

► Il ressort de cette analyse que le projet de la société LAVIOSA à VAL EN VIGNES est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

## 1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

### ✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non-dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- ➡ Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- ➡ Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- ➡ Rédaction des préconisations du SAGE

### **Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.**

1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

SAGE du Thouet

Le site est situé au sein du périmètre du SAGE du Thouet.



Le règlement du SAGE du Thouet est en cours d'élaboration.

Lancée en 2012, l'élaboration du SAGE Thouet a débuté par la rédaction du rapport de l'état initial du SAGE, par la cellule d'animation ; document validé par les membres de la CLE le 15 avril 2015. Suite à cette première étape, le diagnostic du bassin a été élaboré et validé en séance plénière le 1er juin 2016.

Les membres de la CLE ont poursuivi l'élaboration du SAGE en validant le scénario tendanciel le 26 juin 2018 puis les scénarios alternatifs le 27 juin 2019 et enfin la stratégie du SAGE le 20 février 2020.

Les travaux d'écriture du SAGE sont actuellement en cours.



### **1.3 Compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention des Déchets**

NB : La concertation du public s'est déroulée du 30 juillet au 30 octobre 2021 en lien avec la Commission nationale du débat public (CNDP) qui veille à la qualité de la concertation du public. Le bilan de la concertation n'a pas encore été publié. Le plan 2021-2027 n'est donc pas approuvé à ce jour.

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte 5 axes stratégiques qui reprennent les thématiques suivantes associées à la prévention des déchets :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Par ailleurs, le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

**Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le projet sera cadré par la réglementation relative aux déchets.**

#### **1.4 Compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets en Nouvelle Aquitaine (PRPGD)**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En Nouvelle Aquitaine, le PRPGD a été adopté le 21 octobre 2019.

Il se substituera aux trois types de plans préexistants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Huit principes directeurs ont appuyé la construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine :

- ↪ donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction ;
- ↪ développer la valorisation matière des déchets ;
- ↪ améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets ») ;
- ↪ améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- ↪ préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- ↪ diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010 ;
- ↪ améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

Il est constitué de deux documents :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprenant 10 chapitres
- L'évaluation environnementale du PRPGD.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle Aquitaine doit **permettre une planification à 2025 et 2031**.

Des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux de déchets sont incluses dans le PRPGD (bio déchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les Déchets Ménagers et Assimilés, déchets amiantés, déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, Véhicules Hors d'Usage et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- ↪ limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic ;
- ↪ réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés ;
- ↪ recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;

- ↪ réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre) ;
- ↪ limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...);
- ↪ augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

**Le site LAVIOSA appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets dangereux. Les déchets suivront des filières adaptées : reprise par les fournisseurs ou envoi en destruction dans des filières adaptées. Pour mémoire, l'activité du site génère très peu de déchets dangereux.**

**De plus, l'exploitant apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des autres déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation ou de traitement adaptée à sa nature. Ainsi, les déchets suivants seront triés puis valorisés : papiers, cartons, plastiques, bois, etc.**